

Commune de SORNAC
Séance du 30/08/2022

Nombre de Conseillers : en exercice présents 11 votants 12 (1 pouvoir)	L'an deux mil vingt-deux, le 30 août à 19 heures Le Conseil municipal de la commune de SORNAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François LOGE, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 24 août 2022
--	---

PRÉSENTS : M. LOGE, Mme ORLIANGE, MM. BELLENGER, PAILLARD, Mmes CHAUSSADE, GAILLARD, MICHELON-NATTERO, COIFFARD, M. PETIT, Mmes DEZALY, PASQUET.

EXCUSÉE : Mme GIOUX (pouvoir à Mme COIFFARD).

Secrétaires de séance : Mme ORLIANGE, MM. BELLENGER, PAILLARD.

DELIBERATION N° D2022_08_01
BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2 AJUSTEMENTS DIVERS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 3/09/2022, réception le 3/09/2022,

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,
 - considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
 - décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023	17 321,77		
Honoraires	6226	3 000,00		
Frais d'actes et de contentieux	6227	-1 000,00		
Subventions de fonctmt aux ass. & autres personnes de droit privé	6574	560,00		
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	673	500,00		
Redev & droits services à caractère de loisirs			70632	2 780,00
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	739223	587,00		
Participations - Etat - Autres			74718	1 653,00
Dépôts et pénalités perçus			7711	1 535,77
Reprises sur prov. pour risques et charges exceptionnels			7875	15 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		20 968,77		20 968,77
OP : OPERATIONS FINANCIERES		464,30		17 321,77
Dépenses imprévues	020	464,30		
Virement de la section de fonctionnement			021	17 321,77
OP : MATERIEL		1 800,00		
Concessions et droits similaires	2051 164	1 800,00		
OP : AIRE DE SERVICES CAMPINGS-CARS		-3 850,00		
Autres installat°, matériel & outillage techniques	2158 293	6 150,00		
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	23151 293	-10 000,00		
OP : REHABILITATION PHARMACIE				25 000,00
Subv. équipmt non transf. - Départements			1323 336	25 000,00
OP : COUVERTURE MACONNERIE MENUS DIV BA		12 000,00		
Immo. corporelles en cours - Constructions	23131 339	12 000,00		
OP : EFFACEMENT TELECOM FANFAROUX		-2 748,00		
Biens mobiliers, matériel et études	2041581 0350	-2 748,00		
OP : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC FANFARO		-3 431,53		
Biens mobiliers, matériel et études	2041581 0351	-3 431,53		
OP : CITY STADE		-153 000,00		-153 000,00
Emprunts en euros			1641 0352	-153 000,00
Immo. corporelles en cours - Agencmts et aménagmts de terrains	2312 0352	-153 000,00		
OP : PROGRAMME DE VOIRIE 2022				-38 087,00
Emprunts en euros			1641 0353	-38 087,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		-148 765,23		-148 765,23

DELIBERATION N° D2022_08_02
BUDGET STATION-SERVICE : DECISION MODIFICATIVE N°2

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 3/09/2022, réception le 3/09/2022,

Le Conseil Municipal sur décision du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022	-49,00		
Valeurs comptables des immobilisations cédées	675	51,00		
Quote-part des subvent ^o d'invest. virée au résult. de l'ex			777	2,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		2,00		2,00
PG : OPERATIONS FINANCIERES		51,00		51,00
Dépenses imprévues	020	49,00		
Etat & établissements nationaux	13911	2,00		
Installations à caractère spécifique			21532	51,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		51,00		51,00

DELIBERATION N° D2022_08_03
SYNDICAT DE LA DIEGE SERVICE ASSISTANCE EAU ASSAINISSEMENT : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 7/09/2022, réception le 7/09/2022,

Monsieur le Maire rappelle que, suite au désengagement de l'Etat dans certaines missions d'ingénierie publique et pour répondre aux besoins des collectivités face à la problématique de l'eau, le Syndicat de la Diège a créé en 2011 un service assistance réseaux d'eau potable et assainissement collectif.

Monsieur le Maire précise que les statuts du Syndicat de la Diège, actés par décision préfectorale le 19 décembre 2017, lui permettent d'accompagner et conseiller les collectivités, gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sur les points suivants :

- Conseil et aide à la décision pour les opérations d'investissement et d'exploitation des réseaux afin d'améliorer le fonctionnement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif,
- Aide pour la mise en place d'outils de gestion tels que l'inventaire patrimonial des réseaux d'eau potable et d'assainissement (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) et le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération pour les projets complexes : étude diagnostique et schéma directeur EU/AEP (eaux usées/alimentation en eau potable), zonage d'assainissement, conception et réalisation d'ouvrages EU/AEP, tout projet nécessitant des études préalables spécifiques... ;
- Maîtrise d'œuvre pour les opérations simples ;
- Interventions particulières définies dans le bordereau des charges complémentaires.

Monsieur le Maire explique que le Syndicat de la Diège propose de renouveler la convention de mise à disposition du service « assistance réseaux d'eau potable et

Commune de SORNAC
Séance du 30/08/2022

d'assainissement » qui arrive prochainement à son terme pour la plupart des communes et groupement de communes bénéficiant déjà de ce service.

Monsieur le Maire propose que la commune de Sornac puisse bénéficier de ce service de proximité proposé par le Syndicat de la Diège suivant les modalités définies dans la convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Sornac et le Syndicat de la Diège.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de bénéficier du service « assistance réseaux d'eau potable et d'assainissement » proposé par le Syndicat de la Diège ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services à intervenir entre la commune de Sornac et le Syndicat de la Diège.

DELIBERATION N° D2022_08_04

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AVENANT A LA CONVENTION ETUDE DIAGNOSTIQUE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, CONVENTION POUR TRAVAUX DE SECTORISATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 3/09/2022, réception le 3/09/2022,

Le Maire rappelle que par délibération du 16 avril 2021, le conseil municipal l'a autorisé à signer deux conventions de mandats pour d'une part l'amélioration de la cartographie du réseau d'eau potable, la mise en place d'un système d'information géographique et d'autre part l'étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable. Les restes à charge prévisionnels de la commune pour les deux démarches précitées s'élevaient respectivement à 2 000 € et 8 329.23 €.

Il rappelle que cette démarche fait suite à la décision à l'issue du conseil communautaire du 18 mai 2017, par la communauté de communes et les collectivités compétentes en matière de gestion d'eau potable (communes ou syndicats) situées sur son périmètre de réaliser une étude de « diagnostic des installations de production et de distribution d'eau potable et établissement d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable » à l'échelle de l'intercommunalité. En 2019, les 36 collectivités concernées compétentes en matière de gestion d'eau potable (communes ou syndicats) ont délibéré pour entrer dans la démarche, Sornac par délibération du 31 octobre 2019.

Cette étude doit pour mémoire permettre :

- d'avoir une représentation la plus complète de l'état et du fonctionnement des systèmes existants d'alimentation en eau potable (phase 1 : diagnostic),
- d'étudier les différents scénarios d'aménagements sur ces réseaux (phase 2 : scénarios d'optimisation),

- puis d'envisager un programme pluriannuel de travaux afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux usagers (phase 3 : programme opérationnel).

Ce schéma constitue un véritable outil « d'aide à la décision » pour les élus du territoire en matière de gestion d'eau potable pour les années à venir.

Le démarrage de l'étude a été présenté officiellement le 18 janvier 2021 au comité de pilotage communautaire en présence du bureau d'études retenu le 23 octobre 2020 (groupement ARTELIA / IMPACT CONSEIL), du sous-préfet d'Ussel, des prescripteurs et partenaires financiers.

HCC ne disposant pas de la compétence « eau », celle-ci étant exercée par les communes ou syndicats du territoire, la poursuite du projet nécessitait une régularisation comptable avec la mise en place de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage entre les parties. Par ces conventions, les collectivités compétentes, maîtres d'ouvrages, ont confié à HCC la réalisation de l'opération de « diagnostic des installations de production et de distribution d'eau potable et établissement d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable ». HCC agit en qualité de maître d'ouvrage délégué qui réalise, pilote et coordonne l'opération pour le compte des collectivités compétentes.

Le Maire expose qu'un avenant est nécessaire concernant l'étude diagnostique car le reste à charge de 8 329.23 € précédemment annoncé prévoyait la demande par la communauté de communes de remboursement de la TVA par le FCTVA (*fonds de compensation de la TVA*). Depuis l'automatisation du FCTVA les comptes 458 « opérations sous mandat » ne sont pas éligibles à l'assiette rénovée du champ d'application du FCTVA dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier les opérations éligibles. L'imputation au compte 458 des travaux réalisés sur le domaine public d'une autre collectivité par la collectivité qui les réalise n'a pas été remise en cause étant donné que les opérations sous mandat n'ont pas vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité et n'ont, par conséquent, pas de raison d'être imputées sur un compte de classe 2 éligible. Une procédure de modulation des versements pour compenser cette suppression est possible pour les collectivités bénéficiaires. Ainsi, les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses compensent par une modulation à la hausse le montant de la participation versée. Par ce procédé, le montant de FCTVA attribué est inchangé, même s'il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure restera au final identique puisque c'est la commune qui présentera la demande de versement du FCTVA. Il en résulte que l'avenant à la convention précédemment signée prévoit dans une nouvelle annexe financière pour la commune un reste à charge provisoire actualisé à 16 400 € au lieu de 8 329.23 €.

Il est par ailleurs proposé concernant la phase 3 précitée d'approuver la convention concernant les travaux de sectorisation (*la sectorisation permet notamment de localiser mieux et plus vite les fuites pour être capable de réduire les volumes perdus au cours de la distribution*). Le reste à charge prévisionnel pour la commune s'élève concernant cette dernière convention à 25 200 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention de mandat pour l'étude diagnostique et la convention concernant les travaux de sectorisation.

Commune de SORNAC
Séance du 30/08/2022

DELIBERATION N° D2022_08_05
SUPPRESSION DE LA REGIE COMPTABLE DU TENNIS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 3/09/2022, réception le 3/09/2022,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Considérant que les arrêtés de nomination des régisseurs de la régie tennis visent une délibération instituant la régie en date du 28 décembre 1976,
Considérant la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Considérant que la régie tennis a été créée par délibération, le Maire propose pour respecter le parallélisme des formes de supprimer cette régie inactive depuis 2010 par délibération, également considérant que le terrain est devenu inutilisable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

Article 1er - la suppression de la régie recettes du tennis, de l'encaisse et du fond de caisse correspondants,

Article 2 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 3 septembre 2022,

Article 3 – que le secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

DELIBERATION N° D2022_08_06

HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE : MODIFICATION DES STATUTS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 3/09/2022, réception le 3/09/2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté ;

Considérant la délibération n° 2022-03-01a du 8 juin 2022 de Haute-Corrèze Communauté approuvant la modification des statuts ;

Monsieur le maire explique qu'il convient d'approuver la mise à jour des statuts de Haute-Corrèze Communauté. Il expose le projet de statuts qu'il convient d'acter et qui comporte les modifications suivantes :

Afin de tenir compte du projet de territoire, le préambule est réécrit comme suit :

Haute-Corrèze Communauté est issue de la fusion des communautés de communes des Gorges de Haute-Dordogne, du Pays d'Eygurande, des Sources de la Creuse, d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, de Val et Plateau Bortois avec extension à 10 communes qui étaient membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaliches au Cœur. Elle a été créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016.

Partenaire du Pays Haute-Corrèze Ventadour et des structures publiques avec leurs programmes opérationnels que sont le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevaliches en Limousin et le SYMA A 89, cette communauté de communes apporte une pierre non négligeable à la construction de l'avenir de toute la Haute-Corrèze.

Quatre ambitions pour le territoire :

- **S'AFFIRMER**

Forte de son identité et de ses valeurs, la Haute-Corrèze doit affirmer ses spécificités pour prendre pleinement sa place à l'échelle départementale, régionale et nationale. La fierté d'appartenir à ce territoire sera la base d'une démarche d'image et d'accueil ambitieuse.

- **SE REALISER**

La Haute-Corrèze constitue un écrin naturel qu'il est indispensable de préserver. Dans ce cadre de vie exceptionnel, une démocratie citoyenne et une politique du bien-être poseront les bases de l'épanouissement des habitants.

- **SE DEPASSER**

Riche d'une multitude d'entreprises et d'équipements performants, la Haute-Corrèze regorge d'initiatives locales à mettre en lumière, de filières emblématiques à soutenir pour améliorer sa compétitivité.

- **SE REINVENTER**

Le territoire peut innover dans ses modalités de délivrance des services aux publics dans les territoires et positionner la ruralité comme une force, au service de l'image, du bien-être, de la citoyenneté et de la compétitivité.

Afin de tenir compte du projet de territoire, l'article 2 est réécrit comme suit :

Le projet de Haute-Corrèze Communauté s'articule autour du SCOT (Schéma de cohérence territoriale) qui prévoit les objectifs stratégiques de notre territoire à l'horizon 2035.

Haute-Corrèze Communauté le décline au sein de son projet de territoire qui identifie 6 défis :

- Défi n°1 : Rétablir une image porteuse du territoire

Commune de SORNAC
Séance du 30/08/2022

- Défi n°2 : Attirer les actifs et ancrer notre jeunesse et nos entreprises
- Défi n°3 : Réinvestir les territoires et faire vivre la proximité
- Défi n°4 : Repenser les mobilités et les modes de transports
- Défi n°5 : Préserver l'environnement et assurer la transformation écologique
- Défi n°6 : Garantir une coopération efficiente

Et s'articule autour de 4 piliers :

- un territoire actif pour attirer de nouvelles populations et développer notre économie, notre tourisme ;
- un territoire vivant pour accueillir et favoriser l'épanouissement de nos populations ;
- un territoire préservé pour protéger et valoriser nos richesses ;
- un territoire responsable pour assurer un avenir durable à Haute-Corrèze Communauté.

Compétences supplémentaires :

9) Action sociale d'intérêt communautaire est reformulée de la manière suivante :

- Promotion, coordination et développement d'actions en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans) :
 - Gestion d'un Relais Petite Enfance
 - Crèche et micro crèche d'intérêt communautaire
- Promotion, coordination et développement d'actions en faveur de l'enfance (3 à 15 ans) :
 - Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire (séjours et ateliers périscolaires compris) :
 - Centre pré-adolescents d'intérêt communautaire
 - Garderies d'intérêt communautaire
- Promotion, coordination et développement d'actions en faveur de la jeunesse (15 - 35 ans) ;
 - Points Information Jeunesse d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre d'une animation globale et d'une coordination du territoire dans le cadre de l'agrément CAF « centre social » et soutien financier aux actions définies dans le cadre de cet agrément.
- Création, aménagement, entretien, gestion des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'intérêt communautaire
- Soutien financier :
 - À des structures favorisant l'insertion sociale des jeunes personnes en difficulté ou âgées
 - À des acteurs locaux œuvrant en faveur de la petite enfance, de l'enfance et jeunesse

Autres compétences :

• Culture

Ajout de "Accompagnement au développement d'actions d'éducation artistique et culturelle".

Suppression des mots « Mise en place et » dans "Mise en place et gestion d'un réseau de lecture publique communautaire".

• Loisirs

Suppression de : "Création et entretien d'une passerelle piétonne sur la Diège".

Suppression de : « Création, aménagements, entretien et gestion des parcours d'orientation suivants » :

- « Bois de Chaleix » à Bugeat,
- « Etang des Combeaux » à Lignareix,
- « Lac de Séchemailles » à Ambrugeat et Meymac,
- « Forêt de Mirambel » à St-Rémy
- « Lac de Ponty » à Ussel,
- « Lac de l'Abeille » à Eygurande, Monestier-Merlines, Merlines

Cette compétence est transférée dans l'intérêt communautaire de la compétence 8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dans une volonté d'harmonisation.

Suppression de : "Mise en œuvre d'une politique de labellisation station sports nature : organisation d'événementiels, soutien financier aux structures porteuses du label et aux actions définies dans ce cadre, gestion, entretien du bâtiment d'accueil à Neuvic".

Le bâtiment d'accueil à Neuvic est rajouté à la liste des équipements sportifs inscrits dans l'intérêt communautaire de la compétence 8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dans une volonté d'harmonisation.

Création de "Soutien financier à des structures favorisant le développement et la gestion d'équipement pour la pratique sportive, l'organisation d'événementiels sportifs, d'une politique de labellisation station sports nature aux actions définies dans ce cadre".

Suppression de : "Entretien des abords de pontons à Confolent-Port-Dieu et Monestier-Port-Dieu".

• Patrimoine

Suppression de : "Opérations de rénovation du petit patrimoine rural non protégé".

Suppression des mots « Mise en œuvre » et ajout des mots « Accompagnement et suivi » dans "Mise en œuvre d'une politique de labellisation pays d'art et d'histoire et soutien financier aux actions définies dans le cadre du label".

Suppression du mot « naturels » et remplacé par le mot « paysagers » dans "Valorisation, gestion, entretien de sites naturels suivants :

Suppression de : « Port Dieu » à Confolent-Port-Dieu, » dans "Valorisation, gestion, entretien de sites naturels suivants :"

Commune de SORNAC
Séance du 30/08/2022

Haute-Corrèze Communauté n'est pas gestionnaire du site. La commune de Confolent-Port-Dieu est en relation avec toutes les parties prenantes. Suppression de : « Port Dieu » à Confolent-Port-Dieu, dans « Valorisation, gestion, entretien de sites naturels suivants : »

- Santé

Suppression des mots « pluridisciplinaires » et ajout des mots « Aménagement, entretien et » et « pluriprofessionnelles » dans "Gestion des structures d'offres regroupées de santé dites « maison de santé pluridisciplinaires » situées à Peyrelevade, Bugeat, La Courtine, Neuvic".

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE la modification statutaire ci-dessus ;
- APPROUVE les nouveaux statuts ci-annexés ;
- DEMANDE à Mesdames les Préfètes de la Corrèze et de la Creuse de bien vouloir adopter l'arrêté requis dès lors que les conditions de son édicton seront remplies.

DELIBERATION N° D2022_08_07

HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 3/09/2022, réception le 3/09/2022,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Haute-Corrèze Communauté s'est réunie le 31 mai 2022 pour évoquer les 2 points suivants :

- Transfert de la compétence « Travaux, entretien, gestion de l'ensablement des plages, responsabilité de la baignade surveillée, de ses postes de secours et des jeux sur les plages à Sornac » de Haute-Corrèze Communauté vers la commune de Sornac
- Transfert de la compétence « Entretien et Fonctionnement du Dojo de Bort-les-Orgues » de Haute-Corrèze Communauté vers la commune de Bort-les-Orgues

Consécutivement et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Haute-Corrèze Communauté a établi, en date du 31 mai 2022, son rapport sur l'impact fiscal de ce transfert de compétences.

Ce rapport fait état des retenues à opérer sur l'attribution de compensation au titre de la compétence transférée.

Le rapport ainsi établi doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres : la majorité applicable étant celle requise lors de la création de Haute-Corrèze Communauté, soit les deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Après avoir pris connaissance du rapport du 31 mai 2022 établi par la CLECT et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 31 mai 2022 relatif à l'évaluation des charges transférées ;
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2022_08_08

AIRE DE VIDANGE CAMPING-CARS : DELIBERATION DE DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 5/09/2022, réception le 5/09/2022,

Le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aire de vidange des camping-cars inscrit au budget. Il expose le coût s'établit selon devis reçus d'entreprises comme suit :

ENTREPRISE	TYPE DE DEPENSES	MONTANT HT
M-INNOV 63540 ROMAGNAT	Bornes de vidange	1 990,00 €
MAURIANGE HABITAT 19290 SORNAC	Terrassement	3 066,00 €
TOTAL GLOBAL DE L'OPERATION		5 056,00 €

Il expose que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention départementale sur la priorité thématique suivante : *aménagements de bourgs, espaces publics et opérations de désimpermeabilisation des sols.*

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :
coût HT.....**5 056.00 €**
Subvention du Conseil Départemental 25 % : ...1 264.00 €
Autofinancement HT.....3 792.00 €

Vu le budget communal, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- arrête le projet d'aire de vidange des camping-cars,
- adopte le plan de financement exposé ci-dessus,
- sollicite une subvention départementale ainsi que de tout autre financeur potentiel.

DELIBERATION N° D2022_08_09

POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE : RECRUTEMENT APRES MISE EN DISPONIBILITE

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 31/08/2022, réception le 31/08/2022,

Vu le code général de la fonction publique ;

Commune de SORNAC
Séance du 30/08/2022

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :

En application de l'article L313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L332-8 3^{ème} alinéa du code général de la fonction publique.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal le 7 décembre 2021 ;

Le Maire, considérant la nécessité de pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie, et afin d'ouvrir le champ des candidatures, propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet,
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant soit au cadre d'emplois des attachés relevant de la catégorie hiérarchique A aux grades d'attaché, des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions de secrétaire de mairie ;
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois concerné ;
- que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée de un à trois ans renouvelables une fois dans les conditions fixées par l'article L332-8 3^{ème} alinéa du code général de la fonction publique, rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie aux grades suivants :
 - attaché relevant de la catégorie hiérarchique A,
 - rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,
- d'autoriser le maire, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de un à trois ans renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L332-8 3^{ème} alinéa du code général de la fonction publique, rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet. La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

DELIBERATION N° D2022_08_10

POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR RECRUTEMENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 5/09/2022, réception le 5/09/2022,

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L332-23,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour succéder à l'actuelle secrétaire de mairie dont le poste sera vacant à compter du 1^{er} décembre prochain, et considérant l'opportunité de permettre la découverte du poste à des candidats non fonctionnaires,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 15 jours allant du 1^{er} au 15 octobre 2022 inclus. Habilite à ce titre et compte tenu des éléments précédemment exposés à conclure des contrats de renouvellement dans la limite de la durée applicable aux contrats pour accroissements temporaires d'activité à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps complet.

Il devra justifier de diplôme ou d'une expérience professionnelle compatibles avec ces fonctions.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Commune de SORNAC
Séance du 30/08/2022

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DELIBERATION N° D2022_08_11
VERSEMENT CIA 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 5/09/2022,
réception le 5/09/2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération du 17 avril 2018 déterminant les modalités d'attribution du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les modalités notamment de versement du complément indemnitaire annuel, part facultative du RIFSEEP, prévues par la délibération précitée en deux fractions : décembre et juin,

Considérant que la détermination de cette part est consécutive aux entretiens d'évaluation professionnelle conduits en 2022 en juillet/août,

- Prend acte du versement de cette part en une fraction unique en septembre 2022, ce en lieu et place des modalités précitées.

DELIBERATION N° D2022_08_12
REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 5/09/2022,
réception le 5/09/2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes :

1. Concession n°160 située dans la 12ème rangée en partant de l'entrée du cimetière, au 2ème emplacement en partant de la 1ère rangée de gauche.
Date de l'acte : 1905 – Concessionnaire : ARFEUILLERE Pierre
2. Concession n° inconnu située dans la 12ème rangée en partant de l'entrée du cimetière, au 3ème emplacement en partant de la 1ère rangée de gauche, juste à côté de la concession n°160 (ARFEUILLERE Pierre)
3. Concession n° inconnu située dans la 12ème rangée en partant de l'entrée du cimetière, au 5ème emplacement en partant de la 1ère rangée de gauche, dans la rangée de la concession n°160 et de la concession n°225.
Personne inhumée : inconnu.

4. Concession n° inconnu située dans la 11ème rangée en partant de l'entrée du cimetière, au 8ème emplacement en partant de la 1ère rangée de gauche, entre les concessions n°163 (FERRAND) et n°322 (LAPRADE-BERGER)
5. Concession n°163, située dans la 11ème rangée en partant de l'entrée du cimetière, au 9ème emplacement en partant de la 1ère rangée de gauche,
Date de l'acte : 1905 – Concessionnaire : FERRAND Maire

dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Article 2. M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2022_08_13 INSCRIPTIONS CANTINE SCOLAIRE

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'USSEL le 5/09/2022, réception le 5/09/2022,

Le Maire,

Rappelle que si les tarifs sont fixés par le conseil municipal, ils ne peuvent être supérieurs, pour les élèves, au coût de revient d'un repas qui était pour l'année 2019 de 6.20 € (*prix de revient minimum, non compris : assurances, chauffage, impôts, eau*), et rappelle au conseil municipal que le prix du repas à la cantine scolaire est fixé à 5.18 € pour les adultes et 2.59 € pour les enfants depuis le 4 janvier 2021,

Considérant l'instauration d'un bulletin d'inscription à compter de la rentrée 2022/2023, sa 1^{ère} transmission aux familles le 15 août 2022 et qu'il sera de nouveau fourni par le biais des cahiers des élèves à la rentrée scolaire de septembre 2022,

Considérant la nécessité de prévoir un délai suffisant de retour du bulletin par les familles, propose pour les 1^{er} et 2 septembre 2022 que les repas ne soient pas facturés aux familles et soient offerts par la municipalité,

Commune de SORNAC
Séance du 30/08/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la gratuité d'accès à la cantine scolaire pour les élèves de l'école de Sornac les 1^{er} et 2 septembre 2022,
- Décide qu'à compter du 19 septembre 2022 en l'absence de retour du bulletin d'inscription, les élèves ne seront donc pas inscrits pour la cantine scolaire. Les familles à partir du 22 septembre 2022 récupéreront leurs enfants à 12h et les ramèneront à l'école à 13h20.

Liste des membres présents

PRÉSENTS : M. LOGE, Mme ORLIANGE, MM. BELLENGER, PAILLARD, Mmes CHAUSSADE, GAILLARD, MICHELON-NATTERO, COIFFARD, M. PETIT, Mmes DEZALY, PASQUET.
--

Liste des délibérations avec leur numéro d'ordre Séance du 30/08/2022
--

N°d'ordre	Objet
D2022_08_01	BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°2 AJUSTEMENTS DIVERS
D2022_08_02	BUDGET STATION-SERVICE : DECISION MODIFICATIVE N°2
D2022_08_03	SYNDICAT DE LA DIEGE SERVICE ASSISTANCE EAU ASSAINISSEMENT : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE
D2022_08_04	SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AVENANT A LA CONVENTION ETUDE DIAGNOSTIQUE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, CONVENTION POUR TRAVAUX DE SECTORISATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE
D2022_08_05	SUPPRESSION DE LA REGIE COMPTABLE DU TENNIS
D2022_08_06	HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE : MODIFICATION DES STATUTS
D2022_08_07	HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)
D2022_08_08	AIRE DE VIDANGE CAMPING-CARS : DELIBERATION DE DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D2022_08_09	POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE : RECRUTEMENT APRES MISE EN DISPONIBILITE

D2022_08_10	POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR RECRUTEMENT
D2022_08_11	VERSEMENT CIA 2022
D2022_08_12	REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES
D2022_08_13	INSCRIPTIONS CANTINE SCOLAIRE

**Signature du Maire et du ou des secrétaires de séance
(art R 2121-9)**

M. LOGE	Mme ORLIANGE	M. BELLENGER
M. PAILLARD		